

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIGNOT Minoterie

5 RUE DU MOULIN
39800 Vaux-Sur-Poligny

Références : JCB/MB/2025/L_92

Code AIOT : 0012600032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement MIGNOT Minoterie implanté 5 RUE DU MOULIN 39800 Vaux-sur-Poligny. L'inspection a été annoncée le 21/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis plusieurs années, la rivière La Glantine a été le théâtre de plusieurs déversements nuisibles à la qualité des eaux lors de livraisons sur le site de la minoterie Mignot. Ces déversements sont survenus en 2018, début 2024 et fin 2024 et illustrent des défaillances récurrentes en matière de prévention des pollutions accidentelles.

Le 8 août 2018, un premier déversement de fioul s'est produit en raison de l'absence de dispositifs de sécurité sur la cuve lors d'une livraison. Malgré ce premier événement révélateur de défauts techniques et organisationnels, aucun correctif n'a été mis en place. Le 25 mars 2024, un incident similaire s'est reproduit avec du gasoil déversés dans la rivière du fait des mêmes défauts techniques et organisationnels

Enfin, le 18 décembre 2024, un déversement majeur de mélasse a aggravé la situation. Cette récurrence d'évènement similaire témoigne d'un manque de retour d'expérience et d'une absence d'amélioration des dispositifs de sécurité sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIGNOT Minoterie
- 5 RUE DU MOULIN 39800 Vaux-sur-Poligny
- Code AIOT : 0012600032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La minoterie Mignot produit des farines et des aliments pour le bétail, distribués essentiellement par camion de vrac (le reste étant ensaché). Les aliments pour le bétail sont fabriqués à partir des farines produites par le site, mélangées éventuellement à de la mélasse, des huiles végétales ou des minéraux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 2.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Isolement des réseaux et gestion des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 2.1.1, 4.2.5 et 7.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.2 et 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Etanchéité et remplissage des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.3 et 7.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Conséquence d'un	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.6	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contamination accidentelle			
9	Prévention des pollutions - Organisation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La minoterie Mignot présente des dysfonctionnements graves et récurrents en matière de gestion des produits liquides susceptibles de créer une pollution, entraînant des déversements polluants dans la rivière La Glantine. Depuis 2018, trois déversements impliquant du fioul, du gasoil et de la mélasse ont été recensés, révélant une absence de dispositifs de sécurité et un manque de mesures correctives efficaces.

L'absence de formation du personnel et de procédures d'urgence aggravent ces manquements, compromettant la prévention des risques environnementaux.

Les enjeux environnementaux sont majeurs, car ces pollutions impactent directement la qualité de la rivière la Glantine.

Une mise en demeure est nécessaire pour contraindre l'exploitant à se conformer aux prescriptions réglementaires, sécuriser ses installations et mettre en place un plan d'actions correctives visant à prévenir de nouveaux déversements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...
Constats : Lors de l'inspection de l'installation, il a été constaté que, malgré les différents déversements déjà survenus sur le site depuis 2018 (cf. partie "contexte" du présent rapport), l'exploitant ne dispose pas de produits ou matières consommables suffisantes pour intervenir efficacement en cas de déversement. Cela inclut notamment :

- l'absence de produits absorbants en quantité suffisante pour faire face à un éventuel déversement ;
- l'absence d'autres dispositifs intégrés à l'organisation pour gérer de tels évènements (ex. dispositifs spécifiques pour chaque type de produit potentiellement déversé - kit antipollution aux hydrocarbure par exemple) ;
- l'absence d'obturateur prévu par les dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2005 (cf. point de contrôle n° 4).

L'Inspection estime que le non respect de ces prescriptions est un des facteurs organisationnels ayant notamment conduit au déversement accidentel de mélasse du 18 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.2.1 et de garantir une réponse rapide et efficace aux déversements accidentels, il est demandé que l'exploitant :

1. Constitue un stock suffisant de produits absorbants adaptés aux produits manipulés sur le site.
2. Mette en place des dispositifs appropriés pour chaque produit ou substance susceptible de se déverser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration et rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. [...]

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans les trois cas distincts de déversements évoqués dans la partie "contexte" du présent rapport, il a été constaté que l'information initiale relative à ces incidents ou accidents est parvenue à l'inspection des installations classées par des tiers et non par une déclaration de l'exploitant, comme cela est exigé par la réglementation. Un compte rendu d'incident ou d'accident a été établi notamment à titre de régularisation de la déclaration requise non réalisée. De plus, l'exploitant n'a pas mis en place d'organisation spécifique pour s'assurer de la déclaration systématique des incidents ou accidents. En particulier :

- aucune consigne écrite d'intervention ne prévoit explicitement l'obligation de déclaration ;
- l'absence d'une liste d'actions à réaliser en cas de crise, intégrant la déclaration, a empêché une gestion proactive et conforme aux obligations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription il est demandé que l'exploitant :

1. rédige et mette en œuvre une partie relative aux déclarations des incidents et accidents, au sein des consignes de sécurité à compléter (cf. fiche de constat n° 10), en précisant les délais, les destinataires et le contenu des informations ;
2. intègre l'obligation de déclaration des incidents et accidents à la formation du personnel sur la gestion des situations incidentelles ou accidentelles (cf. fiche de constat n° 5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.1

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Arrêté préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.2

Le plan des réseaux [...] de collecte doit notamment faire apparaître :

[...]

- les secteurs collectés et réseaux associés,
- les ouvrages de toute sortes (vannes, compteurs, ...).

Arrêté préfectoral du 30/06/2005, article 4.3.1

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking).

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

Constats :

- Le pont bascule, utilisé pour la pesée de blé, de mélasse, d'huile et de gazole, est situé au droit de la rivière "La Glantine" et directement à vue de celle-ci passant sous l'installation. Il ne dispose d'aucun système de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées par ces substances. L'absence d'étanchéité du pont et d'isolation de son environnement aggrave le risque de transfert direct de polluants vers la rivière, notamment en cas de pollution accidentelle (fuite, déversement) dans le bâtiment 1, à la station-service, lors d'opérations de dépotage ou d'autres activités à proximité.
- Le bâtiment 1, servant au stockage de sacs, présente une grille d'évacuation extérieure colmatée par de la boue qui semble un mélange de poussière et d'eau. Cette grille, située à proximité de flaques d'eau observées lors de l'inspection, ne devrait pas être présente dans les conditions normales d'exploitation, le bâtiment étant nettoyé à sec et ne devant pas générer d'effluents liquides. Bien que l'entreprise n'ait pas réalisé d'auscultation de ce réseau en raison de son colmatage, il n'est pas démontré qu'il ne puisse pas conduire à un rejet d'eau résiduaire, ce qui est interdit sur le site.
- Le plan de réseau présenté appelle les observations suivantes sur des eaux pluviales potentiellement polluées :
 - les six grilles sont reliées séparément à la rivière, ce qui complexifie la mise en place des dispositifs d'isolement avec les milieux et de contrôle des rejets prévus aux articles 4.2.5 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2005 ;
 - les canalisations associées, s'il y en a, sont mentionnées de manière imprécise sur le plan ;
 - le plan n'identifie pas clairement les secteurs collectés par chacun des regards.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation stipule que le site ne doit pas produire d'effluents résiduaires. En fonctionnement normal, l'eau consommée par les installations de production est entièrement absorbée par le produit (humidification du grain et/ou de la farine) et les locaux sont nettoyés à sec. La présence de la grille actuellement colmatée (bâtiment 1) et des rejets directs à la rivière en cas de production d'effluents liquides dans le bâtiment de production, est contraire à ces dispositions et peut contribuer au rejet de pollution dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives suivantes :

- Réaliser une étude portant sur le risque de transfert de pollution vers la rivière la Glantine du fait du défaut d'étanchéité et de l'absence de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées au droit du pont bascule et de l'absence de protection de celui-ci vis-à-vis de son environnement, et définissant un plan d'actions à mettre en œuvre pour supprimer ce risque. Les modalités de nettoyage du pont bascule ne devront pas être de nature à générer des effluents liquides.
- Justifier la présence de la grille située à l'extérieur du bâtiment 1, ou la supprimer si sa présence n'est pas justifiée. Si sa présence est indispensable, réaliser une auscultation complète du réseau

associé afin de déterminer sa fonction exacte, son exutoire et afin de garantir l'absence de risque de rejet d'eau résiduaire non autorisé. Fournir un plan détaillé de ce réseau.

- Mettre à jour le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, notamment pour y faire figurer le tracé et les caractéristiques de toutes les canalisations, les secteurs collectés par chacun des regards (avec un code couleur clair et une légende explicite) et l'exutoire final de chaque réseau.

- Fournir la justification de l'absence d'impact sur la ressource en eau du rejet des eaux pluviales potentiellement polluées collectées par les six grilles du site vers le milieu naturel. Si un impact est suspecté ou avéré, proposer des solutions techniques pour y remédier avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement des réseaux et gestion des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 2.1.1, 4.2.5 et 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 30/06/2005, article 2.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour [...] la protection de la nature et de l'environnement [...]

Arrêté préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.5

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Arrêté préfectoral du 30/06/2005, article 7.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Constats :

Le site présente une configuration topographique défavorable. En cas d'incendie, en l'absence de dispositifs d'obturation des réseaux et de dispositif de confinement, le ruissellement naturel des eaux d'extinction se dirigerait directement vers le cours d'eau "La Glantine". Ainsi, lors de l'incendie du 19 juillet 2015, si une partie des eaux d'extinction a pu être récupérée cela n'a pu être la totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technique et économique des solutions susceptibles de permettre d'assurer l'isolement des réseaux de collecte avec les milieux et le confinement des eaux d'extinction d'incendie lors d'un sinistre, et de transmettre sur la base de cette étude un plan d'actions accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'arrêté préfectoral impose que les opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation doit inclure des explications, des exercices de simulation et une sensibilisation au comportement humain face au danger, avec des mesures de vérification et de maintien des connaissances.

Lors de l'inspection, aucun élément n'a pu attester de la mise en place de ces formations. Aucune organisation, aucune trace de programme, ni aucun justificatif n'ont été présentés. La responsable "entretien" a confirmé que ces formations ne sont pas réalisées.

L'Inspection estime que le non respect de ces prescriptions est un des facteurs organisationnels ayant notamment conduit au déversement accidentel de mélasse du 18 décembre 2024.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé à l'exploitant de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place un programme de formation complet pour l'ensemble du personnel (y compris intérimaire) concernant les risques liés aux installations, les procédures d'urgence (y compris les nouvelles procédures dont la mise en place est demandée dans le présent rapport) et le maniement des équipements de sécurité. 2. Tenir à disposition de l'inspection un dossier complet sur la formation du personnel, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ le programme détaillé de formation ; ○ les supports de formation utilisés ; ○ les comptes rendus des exercices de simulation ; ○ les attestations de formation signées par les employés et les formateurs ; ○ le planning des formations (initiales et recyclage) ; ○ les modalités de vérification et de maintien des connaissances.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.2 et 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>ARTICLE 7.4.2- RÉTENTIONS</u></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...]. Il en est de même de son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p><u>ARTICLE 7.4.4- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION</u></p>

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Mélasse

Aucun justificatif n'a été présenté attestant que la capacité de stockage de la mélasse est bien assurée par une cuve enterrée double enveloppe, comme annoncé par l'exploitant. De plus, aucune information n'est disponible concernant l'étanchéité de la cuve ou celle de son éventuelle double enveloppe associée. Lors de l'inspection, la présence de quatre cubitainers de 1 m³ de mélasse a été constatée à l'entrée du bâtiment de stockage des sacs, près des cuves d'huile, sans aucune rétention.

AdBlue

L'inspection du 18 janvier 2022 a déjà relevé une **non-conformité** concernant l'absence de capacité de rétention pour la cuve aérienne d'AdBlue, en contradiction avec l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005. Lors de la visite du 6 janvier 2025, l'exploitant a affirmé que la cuve est à double enveloppe, sans pouvoir en fournir de justificatif.

Gazole et huiles végétales

Aucune preuve n'a été présentée attestant que les cuves aériennes de gazole et d'huiles végétales sont double enveloppe, malgré l'affirmation de l'exploitant en date du 6 janvier 2025.

Fioul

La cuve aérienne de fioul est conforme, étant placée dans une rétention maçonnée correspondant à 100 % de sa capacité. Un contrôle visuel de l'état de la rétention est possible, mais nécessite une procédure formalisée du fait notamment de son emplacement à l'écart des cheminements courants sur le site. Ce point est abordé dans la fiche de constat n° 9 (prévention des pollutions - organisation).

Produits de maintenance des camions (lave-glace, liquide de refroidissement)

Les fûts de 200 litres sont stockés sur des rétentions de 250 litres, conformément à la réglementation, avec contrôle visuel possible.

En tout état de cause, les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ne prévoient pas de caractère facultatif à l'obligation de rétention pour un réservoir double enveloppe. Pour les cuves aériennes, pour lesquelles l'agression simultanée des 2 enveloppes ne peut être exclue, une rétention est bien requise. Pour la cuve enterrée de mélasse, en l'absence de système de détection de fuite déclenchant automatiquement une alarme (cf. fiche de constat suivante), l'Inspection rappelle qu'une éventuelle double enveloppe ne présente ainsi pas des garanties équivalentes à une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions étanches d'une capacité suffisante, conformément à la prescription (au moins 100 % du plus grand réservoir, ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés), pour les cuves de mélasse (ou spécifiquement pour celle-ci, dans l'hypothèse où elle resterait enterrée, d'un

ensemble présentant des garanties équivalentes de rétention: réservoir double enveloppe avec système de détection entre les 2 enveloppes ou en point bas d'une fosse étanche), d'AdBlue, de gazole et d'huiles et pour les quatre cubitainers de mélasse situés à l'entrée du bâtiment de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Etanchéité et remplissage des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.3 et 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité et remplissage des réservoirs

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.4.3- RÉSERVOIR(S)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.5- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

Étanchéité :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité de la cuve enterrée de mélasse et des cuves aériennes d'AdBlue, de gazole et d'huile, dont il n'a pas fait réaliser de contrôle. L'exploitant a déclaré que ces cuves sont à double enveloppe, mais n'a pu en apporter aucun justificatif. De plus, aucun dispositif ne permet de contrôler l'étanchéité des réservoirs intérieurs (si double enveloppe il y a), par exemple un système de détection de fuite entre les deux enveloppes avec alarme. **Non-conformité.**

Un contrôle visuel de l'étanchéité de la cuve à fioul est possible, mais nécessite une procédure formalisée (emplacement à l'écart des cheminements courants sur le site). De même, un contrôle visuel de l'étanchéité des fûts de produits de maintenance (lave-glace, liquide de refroidissement) est possible.

En outre, dès lors que l'exploitant aura mis en place les rétentions évoquées dans la fiche de constat précédente, un contrôle visuel régulier des cuves aériennes d'AdBlue, de gazole et d'huile pourrait être jugé suffisant pour respecter la prescription.

Il n'a été identifié aucune zone de déchargement étanche et équipées des rétentions définies à l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'exploitant a affirmé que jamais le pont bascule n'a été utilisé pour le déversement, mais aucun marquage ou procédure ne l'interdisent.

Remplissage :

Les cuves de stockage ne sont pas équipées de sondes de niveau, devant permettre d'empêcher un débordement en cours de remplissage grâce au déclenchement d'une alarme. De plus, les aires de dépotage ne sont pas reliées à des rétentions permettant de récupérer les éventuels déversements lors des opérations.

L'Inspection estime, s'agissant de la cuve enterrée de mélasse, que le non-respect de ces prescriptions est un des principaux facteurs ayant notamment conduit au déversement accidentel de mélasse du 18 décembre 2024. Cette non-conformité est également à l'origine des débordements de fioul et de gasoil lors de livraisons, conduisant à leur rejet dans la rivière via le réseau de collecte des eaux pluviales, en 2018 et en mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé à l'exploitant :

1. D'équiper les réservoirs d'un dispositif pourvu d'une alarme de niveau haut, de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher leur débordement en cours de remplissage.
2. D'associer les aires de chargement et de déchargement, à identifier par un marquage au sol ou tout autre méthode équivalente, à des rétentions étanches dimensionnées de manière à récupérer les éventuels déversements accidentels.
3. Pour la cuve enterrée de mélasse (en cas de justification de la présence d'une telle cuve double enveloppe et en cas de maintien de celle-ci), de mettre en place un système de détection de fuite avec alarme (détection entre les 2 enveloppes ou en point bas d'une fosse étanche) et les procédures d'entretien et de contrôle et fournir à l'inspection des installations classées les attestations de conformité et les documents techniques du système de détection de fuite.
4. De mettre en place des procédures de contrôles formalisées de l'étanchéité des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conséquence d'une contamination accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conséquence d'une contamination accidentelle

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Constats :

L'exploitant doit être en mesure de fournir, en cas de pollution accidentelle, les renseignements nécessaires pour déterminer les mesures de sauvegarde à prendre. Il doit disposer des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents, notamment les fiches de données de sécurité.

Or, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier spécifique regroupant l'ensemble des renseignements pour la gestion de crise.

Concernant les fiches de données de sécurité (FDS), la fiche de la mélasse a été évoquée et transmise a posteriori. Le jour de l'inspection ont été remises, les FDS de l'Elifilm 5, de l'AdBlue, du diesel et du fuel.

Cependant, les FDS des autres produits de maintenance de camion (présents sur rétention) n'étaient pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé à l'exploitant de :

1. Constituer et tenir à disposition de l'inspection un dossier spécifique "gestion de crise" regroupant l'ensemble des informations nécessaires en cas de pollution accidentelle (caractéristiques des produits, mesures de sauvegarde, contacts d'urgence, procédure de déclaration et procédure de gestion d'urgence etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions - Organisation

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Ces vérifications doivent avoir lieu avant toute remise en service après un arrêt et aussi souvent que nécessaire. Les vérifications, entretiens et vidanges des rétentions doivent être notés sur un registre spécial.

Or, cette organisation n'est pas en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé que l'exploitant :

1. D'élaborer et de mettre en place une consigne écrite décrivant les vérifications à effectuer sur les dispositifs de rétention (périodicité, points de contrôle, actions correctives en cas de défaut) ;
2. De créer et de tenir à jour un registre spécial consignait les vérifications, opérations d'entretien et vidanges des rétentions, conformément à la réglementation. Ce registre doit être tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment [...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Constats :

L'inspection a révélé l'absence de procédures générales spécifiques et/ou de procédures et instructions de travail définissant les mesures à prendre en cas de fuite ou d'épandage accidentel de fuel, gazole ou mélasse ou autre produit polluant.

Aucune information n'a été fournie quant à la présence éventuelle d'équipements spécifiques de gestion des déversements accidentels, tels que **bacs de rétention ou kits anti-pollution** (cf. fiche de constat n° 1).

Lors de la visite, il n'a pas été possible de vérifier l'existence d'un affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Aucune formation spécifique n'a été mise en place concernant les procédures à suivre en cas de fuite ou d'épandage de substances dangereuses (cf. fiche de constat n° 5).

Non-conformités constatées :

Non-conformité : absence de procédures définies et formalisées concernant la gestion des fuites et des épandages accidentels de substances dangereuses (fuel, gazole, mélasse), incluant les mesures à prendre et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées.

Non-conformité : absence de formation du personnel.

Le non respect de ces prescriptions est un des facteurs organisationnels ayant notamment conduit au déversement accidentel de mélasse du 18 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir le respect de la prescription, il est demandé à l'exploitant de :

1. Mettre en place et formaliser une procédure générale ou spécifique, ainsi que des procédures et instructions de travail, concernant la gestion des fuites et épandages accidentels de matières liquides polluantes. Ces procédures doivent inclure, a minima :

- les mesures immédiates à prendre pour stopper la fuite et/ou l'épandage ;
- les mesures de confinement pour limiter la propagation de la pollution ;
- les modalités d'alerte des services compétents (internes et externes) ;
- les procédures de nettoyage et de dépollution ;
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- le contrôle régulier des réserves nécessaires de produits ou matières consommables utilisés pour la gestion des fuites et des épandages.

2. Mettre en place un dispositif d'affichage de ces procédures, de manière claire et visible, dans les lieux fréquentés par le personnel et en particulier à proximité des zones de stockage et de manipulation des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois